

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD38

présenté par
M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:

L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, après le mot : « améliorer », sont insérés les mots : « la performance énergétique de l'habitat et » ;

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le diagnostic comporte une évaluation des performances énergétiques des logements privés et sociaux, individuels et collectifs. » ;

3° A la première phrase du troisième alinéa du IV, après le mot : « existant, » sont insérés les mots :

« notamment du point de vue énergétique, en cohérence avec le plan climat-air-énergie territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire des objectifs de performance énergétique de l'habitat dans les plans locaux de l'habitat.